

Comité des Parties

Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)



Conclusions sur la mise en œuvre des recommandations concernant Monaco adoptées par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul

IC-CP/Inf(2021)7

Adopté le 7 décembre 2021

Publié en date du 9 décembre 2021

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « la convention »), agissant en vertu de l'article 68, paragraphe 12, de la convention et de la règle 1, paragraphe 2b, de son règlement intérieur ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66, paragraphe 1, de la convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « le GREVIO ») ;

Prenant en compte le règlement intérieur du Comité des Parties ;

Vu l'instrument de ratification déposé par Monaco le 7 octobre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la convention par Monaco, adopté par le GREVIO à sa 11^e réunion (26 juin – 29 juin 2017), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 27 septembre 2017 ;

Vu la recommandation sur la mise en œuvre de la convention adressée à Monaco par le Comité des Parties, publiée le 30 janvier 2018 ;

Gardant à l'esprit l'adoption, à sa 9^e réunion, le 15 décembre 2020, d'un formulaire de rapport qui se concentre sur 10 domaines de la convention au maximum et que les États sont invités à utiliser pour rendre compte au Comité des Parties des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations adressées à leurs autorités ;

Ayant examiné les informations données (au moyen du formulaire prévu à cet effet) par Monaco sur la mise en œuvre de la recommandation adressée à ses autorités, ainsi que les informations soumises par la société civile ;

A. Salue les mesures prises et les progrès réalisés par Monaco en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations destinées à améliorer la mise en œuvre de la convention, et note en particulier :

- le lancement en 2021, pour la première fois, par le Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes, d'un appel d'offres public, qui a mis en concurrence des organisations de la société civile et qui a permis à la principale organisation non gouvernementale travaillant dans le domaine de la violence à l'égard des femmes de bénéficier de fonds publics ;
- la collecte, auprès de diverses sources institutionnelles et associatives, de données sur différentes formes de violence à l'égard des femmes, et l'analyse de ces données, par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques ;
- l'affectation de personnel à la permanence téléphonique nationale pour que les personnes qui appellent pour des problèmes de violence domestique puissent parler à quelqu'un et recevoir des conseils, de 7 heures à 22 heures ;
- l'instauration de l'infraction de chantage sexuel.

B. Encourage le Gouvernement de Monaco à prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été adressées, en particulier :

1. veiller à ce que des données sur la violence à l'égard des femmes soient collectées systématiquement et à ce que ces données soient aussi ventilées selon le sexe de la victime et de l'auteur et selon la relation entre la victime et l'auteur ;
2. mener régulièrement des enquêtes de victimation à Monaco, notamment pour mieux connaître les expériences de violence vécues par les victimes et pour savoir si l'aide qu'elles ont reçue

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

des services de soutien répondait à leurs besoins ou pourquoi elles n'ont pas signalé les violences ;

3. faire en sorte que les personnes qui appellent la permanence téléphonique puissent parler à quelqu'un au-delà de 22 heures et 24 heures sur 24, et puissent recevoir des conseils en lien avec toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention ;
- C. Invite le Gouvernement de Monaco à rendre compte de ces mesures d'ici au 8 décembre 2023.
- D. Invite le Gouvernement de Monaco à continuer de prendre des mesures pour mettre en œuvre la convention, en s'appuyant notamment sur les conclusions du rapport d'évaluation de référence du GREVIO.